

modèle de marché public de maîtrise d'œuvre

BÂTIMENTS NEUFS

édition 8 septembre 2005



mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques

Pourquoi la MIQCP a-t-elle souhaité participer à la rédaction de ce contrat ?

La MIQCP, dans le cadre de son activité de conseil aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre a pu repérer les faiblesses, les oublis ou les anomalies dans la pratique des contrats de maîtrise d'œuvre qui, compte tenu de leurs spécificités (prix provisoire, engagement à deux stades, ...), sont souvent complexes.

Ayant eu connaissance d'un travail innovant réalisé par l'Ordre des architectes sur les contrats privés de maîtrise d'œuvre, la MIQCP a suggéré d'engager une réflexion similaire pour les marchés publics.

C'est ainsi qu'un groupe de travail s'est constitué, piloté par l'Ordre des architectes et rassemblant les principaux partenaires de la maîtrise d'œuvre (CICF, SYNTEC-INGENIERIE, UNAPOC, UNSFA et UNTEC).

Aux côtés des maîtres d'œuvre, il était indispensable que la voix de la maîtrise d'ouvrage, tellement multiple qu'elle n'est pas représentée de manière "centralisée", soit relayée et entendue.

C'est pourquoi la MIQCP a souhaité participer à ce groupe de travail. Sa nature et sa légitimité lui ont permis d'apporter des garanties à ce modèle de contrat.

En effet, la Mission, étant à l'origine des textes de la loi MOP, a été attentive tout au long de ces travaux au respect de cette législation spécifique. Elle a également veillé à l'équilibre du contrat en défendant les intérêts légitimes de la maîtrise d'ouvrage.

Ce travail aura notamment permis que les éléments de mission définis dans la loi MOP en termes d'objectifs soient déclinés, dans un cahier des clauses techniques particulières (CCTP), en actions à accomplir et en documents à remettre. Ceci permettra de lever des incertitudes sur le contenu de la mission à exécuter et de limiter ainsi les risques de conflits.

Ce modèle de contrat prévoit également un mode de rémunération basé sur une estimation du temps à passer, en alternative à la méthode classique du calcul du forfait de rémunération en pourcentage du montant estimé des travaux.

Il ne remplira réellement sa mission que si les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre se l'approprient et en font le meilleur usage.

La qualité du contrat participe incontestablement et de manière essentielle à la qualité de l'ouvrage futur.

Nous encourageons donc vivement à une large diffusion de ce document dont nous espérons qu'il sera utile et adopté par tous !

Jacques Cabanieu
Secrétaire général

sommaire

Guide d'utilisation	7
1. Présentation sommaire du modèle de marché public de maîtrise d'œuvre.....	7
2. Commentaires particuliers relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre.....	7
3. Précautions à prendre dans les marchés de travaux.....	11
Marché public de maîtrise d'œuvre Bâtiments neufs	
Partie 1 – Acte d'engagement	13
Partie 2 – Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)	17
Annexe du CCAP - Mission du mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre.....	35
Partie 3 – Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) Contenu des éléments de mission	37

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Bâtiments neufs

Guide d'utilisation

Ce guide a pour objet d'apporter quelques éclaircissements, informations et conseils en vue de la négociation d'un marché public de maîtrise d'œuvre et de son exécution.

1 - PRÉSENTATION SOMMAIRE DU MODÈLE DE MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Conformément aux dispositions du chapitre V (documents constitutifs du marché) du titre II du code des marchés publics 2004, (notamment les articles 11 et 13 qui énumèrent les cahiers des charges), le modèle de marché proposé comporte trois parties :

- **un acte d'engagement**
- **un CCAP (cahier des clauses administratives particulières)** qui fixe les dispositions administratives et financières applicables au marché (ce document fait référence au CCAG-PI)
- **un CCTP (cahier des clauses techniques particulières)** qui décrit la mission et ses modalités d'exécution ; ce document précise les éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 1993 (arrêté définissant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé).

La description des prestations faisant l'objet du marché a été détachée du CCAP dans un CCTP. La lecture des dispositions du CCAP, dont les clauses ont été organisées dans un schéma respectant la chronologie du déroulement d'une opération, s'en trouve ainsi améliorée.

Ces trois documents doivent être complétés par des annexes (à rédiger par vous-même en fonction de la spécificité de chaque opération), telles que notamment :

- le programme de l'opération (pièce obligatoire ayant valeur contractuelle),
- la grille de répartition des prestations et des honoraires, etc.

Une annexe au CCAP relative à la mission du mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre figure toutefois dans ce livret (page 35).

Enfin, ce modèle de marché public de maîtrise d'œuvre est également disponible en version informatique (à télécharger sur les sites de toutes les organisations membres du comité de rédaction - adresses page 12) afin que les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre puissent l'adapter en fonction des particularités de chaque opération (nature du projet, mission confiée, etc.)

2 - COMMENTAIRES PARTICULIERS RELATIFS AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

2.1 - LES GROUPEMENTS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La grille de répartition des prestations et honoraires : Lorsque le groupement est conjoint, ce document est annexé au contrat. Il peut être modifié pendant la vie du contrat. Ce sera notamment le cas lorsque le contrat est signé avant tout commencement des études, et donc avant toute définition des ouvrages à concevoir ; les prestations à accomplir par chaque cotraitant ne pouvant pas encore être déterminées avec précision.

La convention de cotraitance : Les maîtres d'œuvre veilleront à établir entre eux, au moment de la signature du marché de maîtrise d'œuvre, une convention de cotraitance dont l'objet est de définir les modalités de fonctionnement du groupement, de répartir les interventions et prestations de chacun et de préciser les rapports et obligations des membres entre eux et vis-à-vis du maître d'ouvrage et des tiers. Cette convention définira le rôle et les missions du mandataire et précisera notamment les conséquences de la défaillance d'un membre du groupement.

La mission du mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre : Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage. La mission du mandataire a été définie dans une annexe au CCAP. Le cas échéant, elle peut être complétée après négociation avec le maître d'ouvrage.

2.2 - LA SPÉCIFICITÉ DES ÉTUDES D'EXÉCUTION

Cette spécificité est liée au mode de dévolution des marchés de travaux, ce qui explique que la **mission de base** définie par l'article 15 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 est à contenu variable :

- ▶ Soit elle comprend l'établissement par la maîtrise d'œuvre de tous les plans d'exécution. Dans ce cas, la maîtrise d'œuvre assure aussi les études de synthèse.
- ▶ Soit elle comprend l'établissement par la maîtrise d'œuvre d'une partie des plans d'exécution et le visa de ceux exécutés par les entreprises. Dans ce cas, la maîtrise d'œuvre assure les études de synthèse.
- ▶ Soit elle comprend uniquement le visa par la maîtrise d'œuvre des plans d'exécution lorsqu'ils sont tous établis par les entreprises. Dans ce cas, la maîtrise d'œuvre :
 - soit assure les études de synthèse (fréquent en cas d'entreprises séparées)
 - soit participe à la cellule de synthèse qui a été confiée à une entreprise (fréquent en cas d'entreprise générale).

Le tableau proposé à l'article 6.1 du CCAP présente l'ensemble de ces différentes possibilités. Il permet ainsi d'identifier clairement, dans le marché, les prestations qui seront effectuées par la maîtrise d'œuvre dans chaque cas.

2.3 - LES AUTRES MISSIONS

Tout maître d'œuvre s'engage à exercer sa mission conformément aux règles de l'art qui comprennent l'ensemble de la réglementation en vigueur. Cette réglementation est en constante évolution et chaque année apporte de nouvelles obligations ou contraintes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi MOP, n'existaient pas et qui ont pour conséquence de rendre plus complexe la mission de maîtrise d'œuvre, voire de créer des missions complémentaires. De plus, selon la nature du bâtiment, des réglementations spécifiques s'appliquent et, tel est le cas notamment, de la mission de coordination SSI qui ne concerne que la plupart des ERP.

Cette mission doit intervenir dès la phase de conception jusqu'à l'aboutissement des documents réclamés par la norme NF S61-932 de juillet 2000 tel que notamment le dossier d'identité SSI (distinct du DOE car c'est un document qui a vocation à évoluer). Comme toute mission complémentaire, cette mission de coordination fait l'objet d'une rémunération supplémentaire.

2.4 - LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Il est nécessaire de préciser dans le marché le type de support (support papier ou support électronique - disquette, cédérom, DVD, etc.) et le mode de transmission (voie postale ou électronique) des données.

En cas de transmission par voie électronique, il est important de préciser les formats de transmission en évitant les références à des logiciels, par exemple :

- .pdf
- .doc ou .xls ou .ppt
- .jpeg (images)
- format DWG (dessins)

Il est en revanche recommandé d'éviter certains formats tels que « .exe » et les macros.

Les fichiers transmis doivent être traités par un anti-virus.

2.5 - LA DÉTERMINATION DU FORFAIT PROVISOIRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Trois méthodes d'établissement de la rémunération de la maîtrise d'œuvre sont définies

Selon l'article AP 8 du CCAP, la rémunération peut être établie :

- soit au temps à passer sur la base d'un devis,
- soit selon un pourcentage qui s'applique sur le montant HT des travaux,
- soit selon un panachage des deux précédentes méthodes.

L'article 29 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 prévoit notamment que la rémunération doit tenir compte de l'étendue et du degré de complexité de la mission et du coût prévisionnel des travaux.

Cette disposition n'impose pas de méthode d'estimation des honoraires de la maîtrise d'œuvre.

En pratique, le pourcentage est la méthode la plus utilisée, dans le sens où elle permet facilement de prendre en compte les dispositions de l'article 29 : étendue, complexité et coût prévisionnel des travaux.

Mais rien n'interdit de présenter sa rémunération sur la base d'un devis (estimation du temps à passer) ou d'un panachage de ces deux méthodes.

Ainsi, pour certaines opérations, le maître d'ouvrage pourra préférer négocier avec le maître d'œuvre sur la base d'un devis, ce qui lui permettra d'estimer avec précision son engagement. Cependant la rémunération reste forfaitaire, même si elle a été établie sur la base du temps à passer.

Notion du mois « m0 »

Le mois « m0 » du contrat de maîtrise d'œuvre fixe le mois contractuel de date de valeur de base de la rémunération ainsi que la date de valeur de la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle du maître d'ouvrage. Dans certains cas, le mois de date de valeur de cette dernière peut être différent. Il faudra donc vérifier la concordance de ces dates de valeur.

Le mois « m0 » du contrat ne doit pas être confondu avec le mois « m0 » des marchés de travaux.

Pour la vérification de la compatibilité entre l'estimation du coût des travaux fixée à l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre en phase APD et le coût constaté à l'appel d'offres, il conviendra de ramener le coût constaté à la valeur du mois « m0 » du contrat.

2.6 - PASSAGE DU PRIX PROVISOIRE AU PRIX DÉFINITIF

- Dans le cas où le forfait provisoire a été calculé selon un pourcentage qui s'applique sur le montant affecté aux travaux de l'enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage, le forfait définitif est calculé en appliquant ce pourcentage à l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux arrêtée à l'APD.
- Dans le cas où le forfait provisoire a été calculé au temps à passer sur la base d'un devis, la négociation pour le passage du forfait provisoire au forfait définitif ne portera que sur les éléments de mission non encore réalisés lors de ce passage c'est-à-dire ceux postérieurs à l'APD. Elle prendra en compte l'incidence du montant des travaux arrêté à l'APD sur le devis de temps à passer afin d'être conforme à l'article 29 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993. À programme constant, le montant de la rémunération des éléments de mission Esquisse, APS et APD est donc définitif à la signature du contrat de maîtrise d'œuvre.

NB : Il faut rappeler que, quelle que soit la méthode choisie :

- Toute modification du programme ou d'un des éléments ayant permis d'établir le forfait provisoire de rémunération doit en outre être prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.
- La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à la signature d'un avenant ultérieur modifiant cette rémunération.

2.7 - LES ENGAGEMENTS DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

L'article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 prévoit deux engagements contractuels du maître d'œuvre :

► Un premier engagement au stade des études sur le coût prévisionnel des travaux

Très généralement le maître d'œuvre s'engage à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (c'est l'option qui a été retenue dans le modèle de contrat). En effet, à l'issue de l'APD, le maître d'ouvrage doit avoir arrêté définitivement son programme, le permis de construire est déposé, le «projet architectural» est définitivement engagé et les principaux choix techniques sont arrêtés.

Cet engagement est assorti d'un taux de tolérance fixé dans le contrat et est négocié dans une fourchette se situant généralement entre 5 et 8 %.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises. En cas de non-respect de l'engagement, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'œuvre la reprise gratuite des études, l'objectif étant d'aboutir au respect de l'engagement lors d'une nouvelle consultation des entreprises.

En cas de marchés de travaux passés en lots séparés, l'engagement du maître d'œuvre est global et ne s'apprécie pas lot par lot.

► Un second engagement au stade des travaux sur le coût résultant des marchés de travaux passés

Cet engagement est également assorti d'un taux de tolérance fixé dans le contrat et est négocié dans une fourchette se situant généralement entre 2 et 3 %.

Le respect de l'engagement est contrôlé après l'exécution complète des travaux. Si le montant total des travaux réalisés dépasse cet engagement (assorti du taux de tolérance), une pénalité financière, prévue au contrat, est appliquée sur la rémunération du maître d'œuvre. Cette pénalité est plafonnée à 15 % du montant de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

► **Les dépassements qui seraient le fait de demandes complémentaires du maître d'ouvrage ou d'aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre**, tant en phase études pour le premier engagement, qu'en phase travaux pour le second engagement, ne peuvent conduire à pénaliser le maître d'œuvre. Dans ce cas, les engagements du maître d'œuvre doivent être réajustés par la signature d'un avenant à son marché.

2.8 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux (la retenue de garantie ne s'applique pas aux marchés de maîtrise d'œuvre).

La maîtrise d'œuvre devra veiller à mettre en œuvre toutes les dispositions du CCAG travaux et en particulier celles relatives :

- à la réception (article 41 du CCAG)
- à la levée des réserves (article 41.6) : lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux malfaçons dans un délai fixé par le maître d'ouvrage, ou en l'absence d'un tel délai, 3 mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. À défaut, les travaux peuvent être exécutés par une autre entreprise, aux frais et risques de l'entrepreneur.
- aux décomptes (article 13-32) : le projet de décompte final est remis au maître d'œuvre dans le délai de 45 jours à compter de la date de notification de la décision de réception (du maître d'ouvrage). En cas de non-respect de ce délai et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit, à la demande du maître d'ouvrage, le décompte final aux frais de l'entrepreneur (ce décompte étant notifié à l'entrepreneur avec le décompte général).

2.9 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le maître d'œuvre doit être assuré non seulement pour les dommages corporels ou matériels, mais aussi pour les dommages immatériels, que ceux-ci soient ou non consécutifs à des dommages corporels ou matériels (retard de livraison, pertes d'exploitation, préjudice commercial, etc.)

Il est recommandé au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre de se répartir la fraction du montant des dommages immatériels qui dépasserait le plafond de la garantie fixé, pour ces dommages, dans le contrat d'assurance habituel du maître d'œuvre.

Une telle répartition doit s'opérer de manière équitable, c'est-à-dire en proportion du bénéfice économique retiré par les deux parties. Il s'agit de l'application du principe d'équilibre contractuel selon lequel les risques doivent être supportés proportionnellement au bénéfice attendu par chaque partie. Ainsi, une clause de délimitation de la responsabilité relative aux dommages immatériels, s'inspirant du texte suivant, pourra être introduite : « *Le montant de la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre, pour les dommages immatériels non pris en charge par l'assurance, est limité à... (montant préfixé en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ; pourcentage des honoraires perçus au titre du présent contrat...)* ».

Par ailleurs, dans le même souci de répartition équitable des risques, le maître d'ouvrage pourra mettre en place un contrat d'assurance complémentaire collectif de deuxième ligne, c'est-à-dire bénéficiant à toutes les parties prenantes à l'opération et intervenant après épuisement des montants accordés, pour les divers dommages, par les contrats d'assurance propres à chacune d'elles.

De façon générale, les montants des garanties souscrites par les différents constructeurs (concepteurs et entrepreneurs), notamment pour les dommages immatériels, doivent être suffisants eu égard aux spécificités de l'opération de construction concernée. Mais le maître d'ouvrage doit s'interdire de demander aux constructeurs des montants de garantie qui seraient hors de proportion avec le rôle de chacun d'eux ou avec l'importance de l'opération de construction concernée, et qui pourraient dépasser les capacités d'intervention des assureurs.

3 - PRÉCAUTIONS A PRENDRE DANS LES MARCHÉS DE TRAVAUX

Un certain nombre de dispositions ou de précisions figurant dans le marché de maîtrise d'œuvre ou ses annexes doivent, en outre, figurer dans les marchés de travaux afin d'éviter toute difficulté ou litige avec les entreprises réalisatrices.

3.1 - DÉFINIR LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Sans entrer dans le détail des missions par tâche élémentaire, il convient d'indiquer les éléments de mission confiés à la maîtrise d'œuvre (contenu précis de la mission de base et missions complémentaires éventuellement confiées telles que OPC, SPS, coordination SSI, etc.).

3.2 - DÉFINIR LE CONTENU DES PLANS QUI DOIVENT ÊTRE RÉALISÉS PAR LES ENTREPRISES

Dans l'hypothèse où la maîtrise d'œuvre est chargée de l'établissement de tout ou partie des plans d'exécution, il est indispensable de préciser le détail des plans d'atelier et de chantier qui doivent être réalisés par les entreprises.

Le contenu détaillé de ces plans qui est défini à l'article 1.5 du CCTP du marché de maîtrise d'œuvre doit ainsi être reproduit dans les marchés de travaux.

3.3 - DÉFINIR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ÉTUDES DE SYNTHÈSE

Dans le cas où cette mission est confiée à la maîtrise d'œuvre, il faudra simplement reproduire à minima les dispositions définies à l'article 1.5 du CCTP du marché de maîtrise d'œuvre.

En revanche, si cette mission est confiée aux entreprises, il convient de détailler plus précisément le contenu des études de synthèse en précisant notamment le mode de communication, les outils informatiques utilisés, etc.

3.4 - INDIQUER LA NATURE DU VISA DÉLIVRÉ PAR LA MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR LES PLANS D'EXÉCUTION ÉTABLIS PAR LES ENTREPRISES

Il convient de reproduire les dispositions prévues par l'article 1.6 du CCTP du marché de maîtrise d'œuvre relatives au VISA.

3.5 - DÉFINIR LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DANS L'HYPOTHÈSE DE PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU PROJET

Accepter qu'une entreprise puisse proposer, en cours de réalisation de l'ouvrage, des modifications ayant pour objet de remettre en cause les principes de conception tels que définis dans les marchés de travaux pourrait être lourd de conséquences (reprises des études, risque d'incohérences entre corps d'état, allongement des délais, etc.).

Afin de limiter ces conséquences, il faut prévoir une clause dans le marché de travaux ayant pour objet d'encadrer les propositions de modifications.

Ainsi, par exemple, le marché de travaux devra :

- obliger l'entreprise à proposer ses modifications avant le commencement des études d'exécution ou des plans d'atelier et de chantier (et évidemment avant tout commencement de réalisation)
- prévoir que toute proposition de modification doit faire l'objet d'une décision formelle de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage
- prévoir les conséquences du non-respect de ce formalisme.

3.6 - AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Lister les autres intervenants à l'opération (contrôle technique, CSPS, OPC, etc.)
- Préciser tous les documents qui doivent être fournis impérativement par les entreprises avant la réception, tels que plans d'exécution, DOE, tout document émanant des entreprises et nécessaire à la constitution du DIUO, notices d'entretien, procès-verbaux d'essais et d'autocontrôles, notices d'installation, etc.
- Définir l'organisation et le fonctionnement du système de communication électronique (type d'outils à utiliser, règles de communication, abonnement, compte prorata spécifique, désignation de l'administrateur système, valeur juridique d'enregistrement, formation, etc.)

ADRESSES UTILES

Le modèle de marché public de maîtrise d'œuvre est disponible (en libre téléchargement) sur les sites suivants :

Ordre des architectes	www.architectes.org rubrique « informations et documents »
MIQCP	www.archi.fr/MIQCP
CICF Construction et UNAPOC	www.cicf.fr
Syndicat de l'architecture	www.syndarch.com
SYNTEC INGENIERIE	www.syntec-ingenierie.fr
UNSFA	www.unsfa.com ou www.archilink.com
UNTEC	www.untec.com

Pour télécharger le code des marchés publics, le CCAG travaux, le CCAG-PI, les formulaires :

www.finances.gouv.fr ou www.minefi.gouv.fr rubrique « marchés publics »
ou www.colloc.minefi.gouv.fr (site spécifique aux collectivités locales)

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Mission de base - Bâtiments neufs

Partie 1 - Acte d'engagement

N° de contrat

AE 1 MAÎTRISE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage

Adresse

Mandataire

Adresse

Personne responsable du marché

Adresse

Conducteur d'opération

Adresse

AE 2 CONTRACTANT(S)

Le, contractant unique, soussigné :

M/Mme

La société

Représentée par

Adresse

Code NAF

.....contractant personnellement,

.....RCS.....

.....dûment habilité(e)

..... N° SIRET..... TVA intracommunautaire

Le cas échéant, numéro d'inscription au tableau de l'ordre des architectes

Les, cocontractants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupées :

conjoints (cf. grille de répartition détaillée des prestations annexées)

solidaires, les uns des autres,

et désignées dans le marché sous le nom "Maître d'œuvre".

1^{er} cotraitant :

M/Mme

La société

Représentée par

Adresse

Code NAF

.....contractant personnellement,

.....RCS.....

.....dûment habilité(e)

..... N° SIRET..... TVA intracommunautaire

Le cas échéant, numéro d'inscription au tableau de l'ordre des architectes

2° cotraitant :

M/Mme

La société

Représentée par

Adresse

Code NAF

N° SIRET

TVA intracommunautaire

Le cas échéant, numéro d'inscription au tableau de l'ordre des architectes

contractant personnellement,

RCS

dûment habilité(e)

3° cotraitant :

M/Mme

La société

Représentée par

Adresse

Code NAF

N° SIRET

TVA intracommunautaire

Le cas échéant, numéro d'inscription au tableau de l'ordre des architectes

contractant personnellement,

RCS

dûment habilité(e)

Le maître d'œuvre, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché, est représenté par :

..... dûment mandaté à cet effet, conformément à la convention de mandat annexée.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est :

conjoint

solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

Le contractant unique ou les contractants, après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),

Après avoir produit toutes les attestations prévues à l'article 45 du code des marchés publics 2004,

AFFIRMENT, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles ils interviennent ne tombent sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi du 14 avril 1952 modifiée.

S'ENGAGENT, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le CCAP, à exécuter la mission de maîtrise d'œuvre aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

AE 3 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre portant sur l'opération ci-dessous :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie des ouvrages de Bâtiments neufs.

Le maître d'ouvrage envisage, conformément au programme et à l'enveloppe prévisionnelle ci-annexés, une opération ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage :

Adresse

Références cadastrales

Surface foncière

Autres informations

m²

Estimation de la surface à construire

m²

CONTENU DE LA MISSION

Le contenu et l'étendue de la mission de maîtrise d'œuvre sont définis à l'article AP 6 du CCAP et dans le CCTP.

DÉLAIS D'EXÉCUTION

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est de mois.

Les délais d'exécution de chaque élément de mission sont fixés comme suit :

Études d'esquisse		semaines
Études d'avant-projet sommaire		semaines
Études d'avant-projet définitif		semaines
Études de projet		semaines
Dossier de consultation des entreprises		semaines
Dossier des ouvrages exécutés		semaines

Le point de départ de chacun de ces délais est fixé à l'article 7 4.1 du CCAP

AE 4 OFFRE DE PRIX

Conditions générales de l'offre de prix :

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois (m0).

Le coût prévisionnel est établi dans les conditions prévues à l'article AP 9.1 du CCAP.

Forfait provisoire de rémunération :

Il est fixé à € HT
..... € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du contrat étant de
soit euros TTC.
(en toutes lettres)

Forfait définitif de rémunération :

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions de l'article AP 8.3 du CCAP.

AE 5 PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon la décomposition et la répartition jointes en annexe.

Contractant unique ou 1^{er} cotraitant :

Compte ouvert au nom de
Sous le numéro Clé RIB
Banque
Code banque Code guichet

2^{ème} cotraitant :

Compte ouvert au nom de
Sous le numéro Clé RIB
Banque
Code banque Code guichet

3^{ème} cotraitant :

Compte ouvert au nom de
Sous le numéro Clé RIB
Banque
Code banque Code guichet

Ordonnateur
Comptable assignataire des paiements
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du code des marchés publics 2004 :
.....
Chapitre budgétaire
Article

Cadre réservé à la mention d'exemplaire unique en vue du NANTISSEMENT
ou de la CESSION DE CRÉANCE

Le marché est passé en application de l'article du code des marchés publics

AE 6 ASSURANCES

Contractant unique ou 1^{er} cotraitant :

Compagnie d'assurance N° de police

2^e cotraitant :

Compagnie d'assurance N° de police

3^e cotraitant :

Compagnie d'assurance N° de police

L'attestation d'assurance de chaque cotraitant est jointe au présent contrat.

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au maître d'œuvre dans un délai qui court à compter de la date de remise de l'offre.

Ce délai est de jours.

Fait à le,

Le(s) contractant(s) (cachets et signatures)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

Documents et pièces annexées au présent acte d'engagement :

Annexe 1 - Grille de répartition détaillée des prestations (en cas de groupement conjoint)

Annexe 2 - Grille de répartition des honoraires (en cas de groupement)

Fait à le,

La personne responsable du marché

AP 1 OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération visée à l'article AE 3 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article AP 6.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie "Construction neuve d'ouvrage de Bâtiment".

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée à l'article AE 1 de l'acte d'engagement, dénommée "**maître d'ouvrage**" dans le présent CCAP
- et le titulaire du marché désigné à l'article AE 2 de l'acte d'engagement dénommé "**maître d'œuvre**" dans le présent CCAP.

Il fait suite à un concours d'architecture et d'ingénierie organisé par le maître d'ouvrage.

Il ne fait pas suite à un concours d'architecture et d'ingénierie organisé par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 79 du code des marchés publics 2004, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

AP 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES

- ▶ L'acte d'engagement (AE), l'annexe visée à l'article AE 5 et les éventuelles autres annexes.
- ▶ Le présent CCAP et ses annexes dont, obligatoirement, le programme et les indications concernant la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux.
- ▶ Le CCTP qui définit le contenu des éléments de mission.
- ▶ Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage.
- ▶ Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'œuvre en cas de concours.

2.2 - PIÈCES GÉNÉRALES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX (MOIS M0)

- ▶ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article AP 15 du présent CCAP.
- ▶ Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- ▶ L'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- ▶ Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

2.3 - NANTISSEMENT - CESSIONS DE CRÉANCES

En même temps que la notification du marché, il est remis à la demande du maître d'œuvre une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises".

AP 3 LE MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1 - ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

La personne responsable du marché :

Conformément à l'article 20 du code des marchés publics 2004, la personne responsable du marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle signe les marchés.

Le mandataire :

Le mandataire représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers, dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées.

Le conducteur d'opération :

Le conducteur d'opération assure une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

3.2 - PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) :

- ▮ de définir le programme de l'opération envisagée et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux
- ▮ de fixer les objectifs de développement durable, s'ils ne font pas partie du programme
- ▮ d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération
- ▮ d'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux.

Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- ▮ les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire
- ▮ les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci
- ▮ les données techniques déjà connues, complétées éventuellement de celles en projet, dont notamment :
 - les limites séparatives
 - les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.)
 - les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.)
 - les résultats et analyses des campagnes de sondages
 - le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, catiches, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc.
 - les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc.
 - les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Il donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

AP 4 LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

4.1 – CONTRACTANT UNIQUE

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

4.2 - COTRAITANTS

4.2.1 - Groupement de maîtrise d'œuvre

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. La nature du groupement est précisée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

4.2.2 - Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la personne responsable du marché, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

La mission du mandataire est définie en annexe du présent CCAP.

4.3 - SOUS-TRAITANTS

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

AP 5 AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives.

- Programmiste
- Autres assistants éventuels du maître d'ouvrage
- Géomètre
- Société de reconnaissance des sols
- Contrôleur technique
- Coordonnateur SPS
- Coordonnateur OPC

AP 6 MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

6.1 - MISSION DE BASE

- Études d'esquisse
- Études d'avant-projet sommaire
- Études d'avant-projet définitif
- Études de projet
- Assistance à la passation des contrats de travaux
- Études d'exécution / Visa

		EXE totales	EXE partielles	Études de SYNTHÈSE	Participation cellule SYNT	VISA *	Documents à remettre (art. 2.1.5 du CCTP)
<input type="checkbox"/>	MOE	x		x			a), b), c), d)
	Entreprises						
<input type="checkbox"/>	MOE		x	x		x	d) et a), b), c) partiels
	Entreprises		x				
<input type="checkbox"/>	MOE			x		x	c), d)
	Entreprises	x					
<input type="checkbox"/>	MOE				x	x	d) partiel et c)
	Entreprises	x		x			

* VISA par la maîtrise d'œuvre des études d'exécution et/ou de synthèse établies par les entreprises

- a) plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier
- b) devis quantitatif détaillé
- c) actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état
- d) études de synthèse

Direction de l'exécution des contrats de travaux

Les prestations à réaliser au titre de cet élément de mission s'entendent pour :

- une durée prévisionnelle d'exécution des travaux de semaines
- le mode de dévolution des marchés de travaux par :
 entreprise générale entreprises groupées corps d'état séparés
- une fréquence de réunions de chantier de : par (*semaine, mois, etc.*)
- la participation moyenne de de l'équipe de maîtrise d'œuvre aux réunions de chantier.

Assistance aux opérations de réception

6.2 - AUTRES MISSIONS

- Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)
- Mission de Coordination SSI (Système de Sécurité Incendie)

6.3 - MISSIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSISTANCE

6.4 - MISSIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE CONSULTATION ANTICIPÉE DES ENTREPRISES

AP 7 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 - INFORMATIONS RÉCIPROQUES DES COCONTRACTANTS

7.1.1 - Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- ▶ de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire)
- ▶ de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

7.1.2 - Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7.1.3 - Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

7.2 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

7.3 - COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

7.4 - PRÉSENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

7.4.1 - En phase Études

► Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre

- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement.

- Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32-2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais de présentation des études	Nombre d'exemplaires
Études d'esquisse (sauf en cas de concours)	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché	
Études d'avant-projet sommaire	<ul style="list-style-type: none">• Date d'effet indiquée dans l'ordre de service• À défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.	
Études d'avant-projet définitif		
Dossier de permis de construire		
Études de projet		
Dossier de consultation des entreprises		
Études d'exécution / Visa		
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception des travaux	

- Format et support choisis pour la remise des études

Les études sont remises au maître d'ouvrage sur le support suivant :

(papier, DVD, CD, mail, etc.).

Les formats informatiques sont

► Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation
Études d'esquisse	
Études d'avant-projet sommaire	
Études d'avant-projet définitif	
Études de projet	
Dossier de consultation des entreprises	

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au dernier alinéa de l'article 33.1 du CCAG-PI.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

7.4.2 - En phase Travaux

► Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

► Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard jours après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

► Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.31 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.41 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.5 - ORDRES DE SERVICE DÉLIVRÉS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

7.5.1 - Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.5.2 - Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles

7.5.3 - Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves

- Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.
- Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

7.6 - AVENANTS NÉGOCIÉS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

7.7 - ORDRES DE SERVICE DÉLIVRÉS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 2-5 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage,

le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

7.8 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

AP 8 RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire :

- Il est à prix révisable
- Il est à prix ferme et actualisable en cas de courte durée du marché.

La rémunération du maître d'œuvre est établie :

- au temps à passer sur la base d'un devis
- selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux
- au temps à passer sur la base d'un devis et selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

8.1 - CARACTÈRE FORFAITAIRE DU MARCHÉ

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché. Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

8.2 - ÉTABLISSEMENT DU FORFAIT PROVISOIRE DE RÉMUNÉRATION

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 18-III du code des marchés publics 2004 et de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- programme
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération.

8.3 - PASSAGE AU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir l'une des méthodes suivantes :

Libre négociation

Dans le cas où la rémunération est calculée au temps à passer :

Le montant définitif de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'APD est négocié en fonction de leur durée estimée et de leur complexité induites par le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre. Ce montant prend en compte l'éventuel surcoût de l'assurance du maître d'œuvre lié à l'augmentation du coût des travaux.

Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'engagement du maître d'œuvre est définitif.

Dans le cas où la rémunération est calculée au pourcentage, application de la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération

Quelle que soit la méthode choisie par les parties :

- L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 8.2, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

- La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 7.6 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

8.4 - MODALITÉS DE RÉVISION

8.4.1 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

8.4.2 - Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : **$C = 0,125 + 0,875 \frac{Im}{Io}$** dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé comme suit :

index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable

moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation faisant l'objet de l'acompte.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

8.5 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU PRIX FERME EN CAS DE MARCHÉ À COURTE DURÉE

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois m0 et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient Ci d'actualisation, donnée par la formule : **$Ci = \frac{(Im-3)}{Io}$** dans laquelle Io est l'index ingénierie du mois m0 études et (Im-3) est l'index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois "m" contractuel de commencement d'exécution des prestations.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

8.6 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

9.1 - ENGAGEMENT DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR LE COÛT DE L'OPÉRATION**9.1.1 - Avant la passation des marchés de travaux****► Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage**

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

► Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'ouvrage, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

► Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'ouvrage et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'ouvrage assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'ouvrage intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux \times (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'ouvrage doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

► Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 7.6.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

► Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'ouvrage établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'ouvrage et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

► Respect de l'engagement du maître d'ouvrage

Le respect de l'engagement du maître d'ouvrage s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

► Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'ouvrage une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

9.1.2 - Après la passation des marchés de travaux

► Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

► Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

► Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base MO travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

► Conséquences du non respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x % (taux de pénalité)

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

9.2 - PÉNALITÉS DE RETARD APPLICABLES À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

9.2.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article AE 3 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de :

	/10 000ème	de l'élément de mission ESQ
	/10 000ème	de l'élément de mission APS
	/10 000ème	de l'élément de mission APD
	/10 000ème	de l'élément de mission PRO
	/10 000ème	de la partie de l'élément de mission ACT correspondant au DCE
	/10 000ème	de l'élément de mission AOR correspondant au DOE déduction faite des jours de retard imputables aux entreprises

9.2.2 - Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 7.4.2 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à []/10 000ème du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

9.2.3 - Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de [] semaines à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de []

AP 10 RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

10.1 - LES AVANCES FORFAITAIRES

10.1.1 - Les avances versées au titulaire

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €, l'avance forfaitaire prévue à l'article 87 du code des marchés publics 2004 est versée au titulaire, sauf en cas de refus de celui-ci.

Le maître d'ouvrage peut également prévoir le versement de cette avance même lorsqu'elle n'est pas obligatoire.

► Si le montant du marché est inférieur à 50 000 € HT

- Aucune avance forfaitaire n'est versée au maître d'œuvre.
- Une avance forfaitaire est versée au maître d'œuvre.

► Si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT

- Une avance forfaitaire est versée au maître d'œuvre.
- Le maître d'œuvre refuse l'avance forfaitaire.

► Montant de l'avance forfaitaire

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance forfaitaire est égale à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

10.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal à 50 000 € HT.

Le titulaire transmet immédiatement à la personne responsable du marché la demande de versement, dont le montant est égal à 5 % du montant des prestations sous-traitées, émise par le sous-traitant.

Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont fixées à l'article 115-2 du code des marchés publics 2004.

10.2 - LES AVANCES FACULTATIVES

- Une avance facultative, qui se substitue à l'avance forfaitaire et ne peut excéder 30 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, est accordée au titulaire.
- Aucune avance facultative n'est accordée.

Le montant et les conditions de versement et de remboursement de l'avance facultative sont fixées en annexe et ne peuvent être modifiées par avenant.

10.3 - LES ACOMPTES

10.3.1 - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

► État périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

► Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique par lettre recommandée avec avis de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

► Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article AP 9.2.

► Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent,
- 2) l'incidence de la TVA,
- 3) l'incidence de la variation des prix,
- 4) le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des montants des 1°, 2° et 3° ci-dessus, éventuellement augmentée des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

10.3.2 - Modalités de règlement de l'acompte

► La demande d'acompte

Le maître d'œuvre envoie à la personne responsable du marché, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

► Échéancier de paiement des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément à l'article 89 du code des marchés publics 2004, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Éléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Esquisse	80 % à la remise du dossier 20 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Études d'avant-projet sommaire	80 % à la remise du dossier 20 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Études d'avant-projet définitif	80 % à la remise du dossier 20 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Études de projet	80 % à la remise du dossier 20 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50 % à la remise du DCE 30 % à la remise du rapport d'analyse des offres 20 % après la mise au point des marchés de travaux
Études d'exécution	au prorata de l'avancement de la mission
Études de synthèse	au prorata de l'avancement de la mission
VISA	au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux	$90\% \frac{DET}{n}$ n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier 10 % à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception	65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 15 % à la levée des réserves 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

10.4 - LE SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article AP 7.8 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

► Décompte final

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre
- 2) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage
- 3) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article AP 9.2 du présent CCAP.

► Décompte général - État du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de jours.

Le décompte général comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus
- 2) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ($3^{\circ} = 1^{\circ} - 2^{\circ}$)
- 4) l'incidence de la TVA
- 5) l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde (3°)
- 6) l'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + TVA + incidence de la révision)

- 7) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général
- 8) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

10.5 - DÉLAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

AP 11 ASSURANCES

11.1 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de la possibilité de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article L.242-1 du code des assurances. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé en outre de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :

- les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux
- les dommages subis par les existants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire subis par les parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître d'ouvrage)
- les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire causés aux bâtiments voisins ou aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et n'appartenant pas au maître d'ouvrage).

Par ailleurs, lorsque l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage est maintenue pendant l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage déclare avoir été informé :

- de la possibilité d'assurer la responsabilité qu'il encourt du fait des dommages résultant de l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage
- de la nécessité de vérifier que cette utilisation est bien prise en compte par les assurances de responsabilité des entrepreneurs.

11.2 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

AP 12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

L'architecte jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. À la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.

L'architecte a notamment le droit :

- d'inscrire son nom sur son œuvre, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu
- de voir préciser ses nom et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice
- de veiller au respect de sa signature
- de s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation.

AP 13 DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

13.1 - RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

13.1.1 - Conciliation par un tiers

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties conviennent de saisir pour avis : avant toute procédure judiciaire. Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

13.1.2 - Saisine du comité consultatif de règlement amiable

À défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 131 du code des marchés publics 2004).

13.2 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

13.2.1 - Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 35-1 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue au 4° de l'article 36.2 du CCAG-PI est fixée à % de la partie résiliée du marché.

13.2.2 - Résiliation sur demande du maître d'œuvre

Conformément aux articles 39-7 et 39-8 du CCAG PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

13.2.3 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 39-1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

13.3 - TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir :

- le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage
- le tribunal administratif dans le ressort duquel les travaux ont été exécutés

AP 14 CLAUSES DIVERSES

AP 15 DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
article 7.4.1	article 32-2
article AP 12	articles 19 à 31

Fait à Le

Le maître d'ouvrage,

Lu et approuvé par le maître d'œuvre,

Fait à Le

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Bâtiments neufs

Annexe : Mission du mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

À ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

- ▶ Coordonner l'établissement des dossiers de candidature et les déposer dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, à partir des pièces remises en temps utile, par les membres du groupement.
 - ▶ Remettre les offres initiales et complémentaires et de manière générale coordonner l'établissement de tous les documents contractuels, notamment :
 - Faire signer le marché et les avenants par chacun des membres.
 - ou
 - Signer le marché et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.
 - ▶ Transmettre au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre.
 - ▶ Assurer les missions de coordination portant à la fois sur les études et sur les travaux :
 - établir, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer sa mise à jour
 - informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application
 - s'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre
 - organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d'œuvre
 - proposer au maître d'ouvrage la réception des travaux.
 - ▶ Transmettre aux membres concernés les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du maître d'ouvrage ou de son représentant.
 - ▶ Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation.
- Les projets de décomptes et les demandes d'acomptes qui sont transmis au maître d'ouvrage après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.
- ▶ Toute autre communication destinée au maître d'ouvrage est transmise :
 - Exclusivement par le mandataire.
 - ou
 - Par le membre du groupement concerné, à charge pour lui d'en informer préalablement le mandataire et les autres membres.

- ▶ Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement, etc.
- ▶ Le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d'œuvre.
- ▶ Répartir, s'il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre.
- ▶ Le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes.
- ▶ Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre.

Autres :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Partie 3 : Cahier des Clauses Techniques Particulières Contenu des éléments de mission

Le contenu des éléments de mission est conforme aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

TP.1 MISSION DE BASE

1.1 - ÉTUDES D'ESQUISSE (ESQ)

Les études d'esquisse ont pour objet de :

- Prendre connaissance et analyser le dossier programme et les documents fournis par le maître d'ouvrage
- Visiter les lieux et analyser le site
- Analyser les données administratives et les contraintes réglementaires
- Analyser les données techniques
- Analyser les données financières
- Explorer les différentes solutions envisageables et en proposer une ou plusieurs traduisant les éléments majeurs du programme ; en présenter les dispositions générales techniques envisagées ; en indiquer les délais de réalisation
- Vérifier la compatibilité de la ou des solutions préconisées avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux
- Vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site et proposer éventuellement des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires.

Dans le cadre de ces études d'esquisse, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage.

► DOCUMENTS À REMETTRE AU MAÎTRE D'OUVRAGE :

- Formalisation graphique de la solution préconisée, présentée sous forme de plans des niveaux significatifs établis à l'échelle de 1/500 (0,2 cm/m) avec éventuellement certains détails significatifs au 1/200 (0,5 cm/m), ainsi que l'expression de la volumétrie d'ensemble avec éventuellement une façade significative au 1/200
Pour les ouvrages de construction neuve de logements, les plans des principaux types de logements au 1/200 peuvent être demandés en plus des études d'esquisse
- Note de présentation des solutions architecturales et fonctionnelles envisagées et justification du parti architectural retenu
- Note de présentation des principes techniques retenus
- Note sur les surfaces des différents niveaux
- Note sur la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière
- Note sur la compatibilité du projet avec le délai global
- Comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

Les études d'esquisse sont présentées au maître d'ouvrage, pour approbation de la solution préconisée en proposant, éventuellement, certaines mises au point du programme et des études complémentaires (études géologiques, géotechniques, environnementales ou urbaines).

1.2 - ÉTUDES D'AVANT-PROJET

Les études d'avant-projets, fondées sur la solution d'ensemble retenue et le programme précisé à l'issue des études d'esquisse approuvées par le maître de l'ouvrage, comprennent les études d'avant-projet sommaire et les études d'avant-projet définitif.

1.2.1 - Études d'Avant-projet sommaire (APS)

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :

- préciser la composition générale en plan et en volume
- contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces
- apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement
- vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité
- examiner les possibilités et contraintes de raccordement aux différents réseaux
- proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre
- préciser un calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles
- établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

► DOCUMENTS À REMETTRE AU MAÎTRE D'OUVRAGE :

- Formalisation graphique de l'APS proposé sous forme de plans, coupes et élévations à l'échelle de 1/200 (0,5 cm/m) avec certains détails significatifs au 1/100 (1 cm/m)
- Le cas échéant, demande complémentaire de reconnaissance des sols
- Tableau des surfaces par ensemble fonctionnel
- Notice descriptive sommaire (volumes intérieurs, aspects extérieurs, traitement des abords)
- Notice explicative des dispositions et performances techniques proposées
- Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches fonctionnelles
- Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux
- Comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

Les études d'APS sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

1.2.2 - Études d'Avant-projet définitif (APD)

Les études d'avant-projet définitif, fondées sur l'avant-projet sommaire approuvé par le maître d'ouvrage ont pour objet de :

- déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme
- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect
- définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif
- définir les matériaux
- justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques et les raccordements
- vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé en lots séparés
- permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance
- arrêter le forfait définitif de rémunération dans les conditions prévues à l'article AP 8.3 du CCAP.

Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées.

► DOCUMENTS À REMETTRE AU MAÎTRE D'OUVRAGE :

- Formalisation graphique de l'APD proposé sous forme de plans, coupes, élévations, de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/100 (1cm/m) avec certains détails au 1/50 (2 cm/m)
- Plans de principes de structure et leur prédimensionnement tracés unifilaires de réseaux et terminaux sur des zones types à l'échelle de 1/100 (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, etc.)
- Tracés de principe des réseaux extérieurs (1/100)
- Tableau des surfaces détaillées
- Descriptif détaillé des principes constructifs de fondations et de structures
- Notice descriptive précisant les matériaux
- Descriptif détaillé des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques
- Note de sécurité et plans de compartimentage, issues de secours, etc.
- Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée en lots séparés
- Comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales solutions retenues à ce stade de la mission.

Les études d'APD sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

1.2.3 - Dossier de permis de construire et autres autorisations administratives

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif. Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du permis de construire, constitue le dossier et assiste le maître d'ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au maître d'œuvre toute correspondance avec l'administration. Dès réception du permis de construire, il lui en transmet copie et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain.

Lorsque l'opération nécessite l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes, enseignes, etc.), le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage, pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants.

1.3 - ÉTUDES DE PROJET

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré
- permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

► DOCUMENTS À REMETTRE AU MAÎTRE D'OUVRAGE :

Documents graphiques

- Formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/50, incluant les repérages des faux plafonds, les revêtements de sols, les cloisonnements, les portes et tous ouvrages de second œuvre, avec tous les détails significatifs de conception architecturale à une échelle variant de 1/20 à 1/2
- Plans de fondations et ouvrages d'infrastructure, incluant axes, trames, joints de dilatation, terrassements généraux, tracés des canalisations enterrées avec principaux diamètres, dimensionnement et niveaux du 1/100 au 1/50 des fondations superficielles et profondes (ouvrages principaux)
- Plans de structure, incluant axes, trames, joints de dilatation, plans des différents niveaux du 1/100 au 1/50 avec positionnement, dimensionnement principaux
- Réservations importantes affectant les ouvrages de structure. Surcharges d'exploitation et charges à supporter par la structure pour les principaux ouvrages, besoins principaux en fluides

- Plans des réseaux extérieurs et des voiries sur fond de plan de masse
- Plans de chauffage, climatisation et plomberie sanitaire, intégrant schémas généraux, bilan de puissance, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux au 1/100
- Plans d'électricité, courants forts et courants faibles, incluant schémas généraux de distribution, bilan de puissances, tracés des principaux chemins de câbles, implantation des principaux tableaux et appareillages au 1/100
- En tant que de besoins, coupes de coordination spatiale pour l'implantation des réseaux de fluides
- Plans généraux des VRD avec tracé sur plan masse des principaux réseaux avec diamètres et niveaux principaux
- Positionnement, dimensionnement, ventilation et équipement principaux des locaux techniques
- Plans des dispositions générales de sécurité (compartimentage, dégagements, issues de secours, etc.)
- Plan de principe d'installation et d'accès de chantier.

Documents écrits

- Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception, incluant les limites de prestations entre les différents lots
- Présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi
- Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état, qui sera joint au DCE
- Comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

Les études de projet sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

1.4 - ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

► DOCUMENTS À REMETTRE AU MAÎTRE D'OUVRAGE :

Elaboration du DCE - Dossier de consultation des entreprises

Le DCE est élaboré en fonction des options prises par le maître d'ouvrage pour le mode de dévolution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le maître d'ouvrage pour lancer la consultation (APD, projet ou EXE).

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage des adaptations du CCAP (cahier des clauses administratives particulières), de l'acte d'engagement et du règlement de la consultation, fournis par le maître d'ouvrage, qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le maître d'œuvre établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le maître d'ouvrage, les collecte et les regroupe dans le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) qui comprend ainsi :

- les plans, pièces écrites et cadre de décomposition de prix global et forfaitaire (sans les quantités) établis par le maître d'œuvre
- les éventuels autres documents produits soit par le maître d'ouvrage soit par les autres intervenants (notamment PGC, rapport initial du contrôleur technique, études de sondages des sols, diagnostics divers, prescriptions des concessionnaires, etc.).

Consultation des entreprises

- Proposition au maître d'ouvrage des critères de sélection et de qualification à insérer dans l'avis de publicité
- Établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au maître d'ouvrage
- Le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le maître d'ouvrage
- Établissement d'un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes. Dans le cas où des variantes, acceptées par le maître d'ouvrage, remettent en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, la reprise des études donnera lieu à une rémunération supplémentaire
- Proposition d'une liste d'entreprises susceptibles d'être retenues (mieux disantes).

La présence aux réunions de la commission d'appel d'offres ne fait pas partie de la mission.

Mise au point des marchés de travaux

Le maître d'œuvre met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

1.5 - ÉTUDES D'EXÉCUTION ET DE SYNTHÈSE (EXE)

Les études d'exécution, pour l'ensemble des lots ou certains d'entre eux lorsque le contrat le précise, fondées sur le projet approuvé par le maître de l'ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage ; elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

- l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier
- la réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations
- l'établissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état
- l'actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état.

Lorsque le contrat précise que les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis, partie par la maîtrise d'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots, le présent élément de mission comporte la mise en cohérence par la maîtrise d'œuvre des documents fournis par les entreprises.

Le CCAP fixe l'étendue de cet élément de mission.

► LISTE EXHAUSTIVE DES DOCUMENTS À REMETTRE AU MAÎTRE D'OUVRAGE

(à adapter en fonction du contenu variable de cet élément de mission)

a) Plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier

• En complément des plans architecturaux établis au stade du projet :

- Plans de repérage et calepinage des ouvrages de second œuvre (menuiseries, faux plafonds, revêtements de sols, etc.)
- Coupes et détails de second œuvre à grande échelle avec définitions des interfaces entre composants et corps d'état

• Infrastructure, fondations et structure

- Plans de fondations et ouvrages d'infrastructure, incluant les terrassements particuliers, les tracés de toutes les canalisations enterrées avec tous diamètres, les dimensionnements et niveaux au 1/50 des fondations superficielles et profondes
- Plans de ferrailage au 1/50 avec nature des aciers, sections d'armatures et implantation générale
- Plans de structure béton armé incluant les plans des différents niveaux au 1/50 avec cotation, dimensionnement, implantation des trémies, report des réservations définies par les entreprises et visées par la cellule de synthèse
- Plans des maçonneries porteuses, nature, positionnement au 1/50
- Plans des ouvrages de structure métallique incluant lignes d'épure, cotation, nature des profilés, détails de principe des assemblages, des scellements et appuis.

• Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie

- Plans au 1/50 intégrant réseaux et gaines (bifilaires) avec indication des diamètres, sections et niveaux, l'implantation des terminaux et principaux accessoires
- Les détails de principe d'équipement des locaux techniques et sanitaires
- Les coupes et détails nécessaires.

- **Électricité courants forts et faibles**

- Plans au 1/50 d'implantation des tableaux d'étage et appareillages et des tracés de chemins de câbles
- Schémas des tableaux avec définition des différents départs, puissances et protections. Plans d'organisation des baies.

- **VRD**

- Plans de VRD avec tracé sur plan masse de tous les réseaux avec diamètres, niveaux, fils d'eau, position et dimension de tous regards et raccordements aux réseaux extérieurs
- Profils en long et coupes en travers des voiries.

► **PLANS D'ATELIER ET DE CHANTIER**

Les plans d'exécution ne comprennent pas les plans d'atelier et de chantier décrits ci-dessous qui sont établis par les entreprises et qui comprennent les éléments suivants :

- **Adaptation des coupes et détails de second œuvre aux marques et types d'ouvrages retenus par les entreprises et agréés par le maître d'ouvrage.**

- **Infrastructure, fondations et structure :**

- Ouvrages liés aux installations de chantier
- Relevé contradictoire des implantations réelles et plans complémentaires correspondants
- Plans d'injection et de rabattement de nappes
- Plans de préfabrication résultant de méthodologie propre à l'entreprise
- Nomenclatures, façonnage, calepinages de ferrailages
- Calculs et détails des assemblages, des scellements et des appuis, plans de façonnages, détails de découpage et de fabrication, etc. des ouvrages de structure métallique. Nomenclatures des pièces.

- **Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie :**

- Plans de tronçonnage, pièces de transformation, assemblages, détails de raccordement des équipements
- Schémas d'armoires électriques spécifiques, de régulation et d'équilibrage.

- **Électricité courants forts et faibles :**

- Carnets de câblage courants forts et faibles avec tenants et aboutissants. Détails de câblage de puissance et d'automatisme des tableaux
- Tracés des circuits terminaux, avec fourreaux, nature et section des conducteurs.

- **Tous corps d'état :**

- Plans et notes de calcul résultant de variantes et méthodologies propres à l'entreprise.
- Plans de détail d'équipement intérieur des locaux techniques
- Plans de détail de chantier : supports, accrochages, petites réservations de traversées de maçonnerie, fourreaux
- Marques et types des appareils sélectionnés. Justification des performances
- Dossier des plans conformes à l'exécution
- Caractéristiques des matériels et appareillages.

b) Devis quantitatif détaillé

c) Actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état

d) Études de synthèse

- **Organisation**

- L'organisation des moyens et des méthodes
- La mise en place d'une direction de synthèse techniquement compétente
- La mise en place de l'équipe de synthèse
- La mise en place d'un système informatique
- La spécification de la charte graphique et du règlement de la cellule de synthèse.

- **Animation**

- La préparation et la direction des réunions de synthèse
- La liste prévisionnelle des points à étudier et des plans nécessaires
- Le planning des réunions
- La rédaction et la diffusion des comptes rendus.

- **Réalisation**

- Le regroupement des plans de réservation et d'exécution nécessaires
- La réalisation des plans de synthèse et coupes et détails nécessaires
- L'analyse des résultats pour les réseaux, les réservations, les terminaux
- L'information du CSPS
- Le recueil des modifications et corrections avec annotation des plans concernés
- La mise à jour des plans de synthèse et leur diffusion pour correction des PEO
- Le cas échéant la compilation des DOE de synthèse.

1.6 - VISA DES ÉTUDES D'EXÉCUTION ET DE SYNTHÈSE

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

► PRESTATIONS INCLUSES :

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre
- Établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux
- Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs
- Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs
- Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs
- Contrôle de cohérence inter-maîtrise d'œuvre.

1.7 - DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un
- délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier
- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs ; établir les états d'acomptes ; vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général
- donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation de ou des entreprises.

► TÂCHES À EFFECTUER :

- **Direction des travaux :**
 - Organisation et direction des réunions de chantier
 - Établissement et diffusion des comptes-rendus
 - Établissement des ordres de service
 - État d'avancement général des travaux à partir du planning général
 - Information du maître d'ouvrage : avancement, dépenses et évolutions notables
- **Contrôle de la conformité de la réalisation :**
 - Examen des documents complémentaires à produire par les entreprises, en application de leurs contrats
 - Conformité des ouvrages aux prescriptions des contrats
 - Établissement de comptes-rendus d'observation
 - Synthèse des choix des matériaux, échantillons ou coloris à valider par le maître d'ouvrage

- **Gestion financière :**

- Vérification des décomptes mensuels et finaux.
- Établissement des états d'acompte
- Examen des devis de travaux complémentaires
- Examen des mémoires en réclamation (examen technique, matériel et économique) présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final.
- Établissement du décompte général.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

1.8 - ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS DE RÉCEPTION (AOR)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre.

► PRESTATIONS CONFIEES ET DOCUMENTS À REMETTRE AU MAÎTRE D'OUVRAGE :

- **Au cours des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre :**

- Valide par sondage les performances des installations
- Organise les réunions de contrôle de conformité
- Établit par corps d'état ou par lot la liste des réserves
- Propose au maître d'ouvrage la réception.

- **État des réserves et suivi**

Le maître d'œuvre s'assure de la levée des réserves par les entreprises dans les délais définis.

- **Dossier des ouvrages exécutés**

Le maître d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir du dossier de conception générale du maître d'œuvre, des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur ainsi que des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

- **Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement,** le maître d'œuvre examine les désordres apparus après la réception et signalés par le maître d'ouvrage.

TP.2 AUTRES MISSIONS

2.1 - ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE (OPC) - MISSION OPTIONNELLE

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités
- pour la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux, et le cas échéant, de présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité
- pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

► **POUR CE FAIRE, LE PILOTE EST CHARGÉ :**

• **Pendant la phase de préparation des travaux**

- de regrouper les listes des plans d'exécution établis par les entrepreneurs,
- de mettre en place l'organisation générale de l'opération,
- de planifier et coordonner temporellement les études d'exécution,
- de planifier les travaux.

• **Pendant la période d'exécution des travaux**

- de veiller au respect du cadre d'organisation défini en phase de préparation,
- de mettre à jour la planification générale et de la compléter par une planification détaillée par périodes et par élément d'ouvrage,
- de coordonner l'ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et diffuser leurs comptes rendus
- de veiller au respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper des retards
- d'apprécier l'origine des retards.

• **Pendant la phase d'assistance aux opérations de réception**

- d'établir la planification des opérations de réception,
- de coordonner et piloter ces opérations,
- de pointer l'avancement des levées de réserves.

2.2 - MISSION SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)

Lorsqu'elle est obligatoire, la mission SSI est confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre titulaire de la mission de base. Le contenu de la mission de coordination SSI, lorsqu'elle est prévue, doit être conforme à la norme NF S61-932 de juillet 2000

• **En phase de conception,** le coordonnateur SSI établit un cahier des charges fonctionnel du SSI définissant :

- La catégorie du SSI
- L'organisation et la corrélation des zones de détection (ZD) et de sécurité (ZS)
- Le positionnement des matériels centraux déportés
- Les modalités d'exploitation d'alarme (restreinte, générale ou sélective)
- Les constituants du SSI, le mode de fonctionnement des dispositifs commandés terminaux (DCT) et les options de sécurité des dispositifs actionnés de sécurité (DAS)
- Le principe et la nature des liaisons
- La procédure de réception technique.

• **En phase de réalisation**

- Suivi de la cohérence entre les différents équipements du SSI
- Création et mise à jour du dossier d'identité SSI conforme à la norme NF S61-932
- Contrôle du respect du cahier des charges et suivi du contrôle fonctionnel
- Établissement du procès-verbal de réception technique.

TP.3 MISSIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSISTANCE

Les éléments de mission complémentaires d'assistance suivants peuvent être confiés au maître d'œuvre :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour mettre en œuvre, la consultation et l'information des usagers ou du public
- la coordination ou la participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre, lorsqu'elle est nécessaire en supplément de la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
- l'établissement, pendant les études et / ou la période de préparation des travaux, en concertation avec le maître de l'ouvrage et les différents intervenants concernés, du schéma directeur de la qualité
- le suivi particulier de la mise en œuvre de certains éléments d'ouvrages, nécessitant une présence permanente
- la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance, la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage en proposant, éventuellement, la mise en place d'un système de gestion
- la définition et le choix des équipements mobiliers

- le traitement de la signalétique
- l'assistance au maître d'ouvrage pour l'insertion des arts plastiques dans l'opération
- l'assistance au maître d'ouvrage dans la définition et la mise en œuvre des projets particuliers de paysage
- l'assistance au maître d'ouvrage, par des missions d'expertise, en cas de litige avec des tiers.

Lorsque ces missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier doit, néanmoins, au titre de son obligation de conseil, attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes lorsque c'est nécessaire à la cohérence de l'opération.

TP.4 MISSIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE CONSULTATION ANTICIPÉE DES ENTREPRISES

(article 26 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé et annexe IV de l'arrêté du 21 décembre 1993)

Lorsque les méthodes ou techniques de réalisation ou les produits industriels à mettre en œuvre impliquent l'intervention, dès l'établissement des avant-projets, de l'entrepreneur ou du fournisseur de produits industriels, le maître d'ouvrage peut alors décider de les consulter de façon anticipée à l'issue des études d'avant-projet sommaire ou d'avant-projet définitif, pour un ou plusieurs lots de technicité particulière.

Ces lots doivent être identifiés au stade de l'esquisse ou à l'issue des études d'avant-projet sommaire.

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage de prendre la décision de lancer une consultation anticipée pour chacun des lots concernés.

Pour les éléments de mission d'études qui impliquent l'intervention des entreprises, le maître d'œuvre propose alors une répartition des missions et des honoraires entre les entreprises et le maître d'œuvre.

Pour les études d'exécution, se rapportant à ces lots, le maître d'œuvre établit un visa de tout ou partie des études d'exécution effectuées par les entreprises.

COMITÉ DE RÉDACTION

OLIVIER BOYER CHAMMARD

Président du comité, conseiller national de l'ordre des architectes

La MIQCP

Jacques CABANIEU, Secrétaire général, Anaïs GUERVILLY et Gérard LAMOUR

Et pour :

L'ORDRE DES ARCHITECTES

Bénédicte MEYNIEL et Xavier MENARD, conseillers nationaux
Bernard DE FROMENT, Lydia DI MARTINO, Gwénaëlle CRENO et Françoise LODDO

SYNTEC INGENIERIE

Jean MOTTAZ

CICF CONSTRUCTION

Jean-Pierre GRUET et Michel NICOLAS

L'UNAPOC

Nicolas BOISARD et Daniel POUPIN

L'UNSF

Gilbert RAMUS

L'UNTEC

Serge MOREL

La MAF

Pierre GENEVE



Syndicat
de l'Architecture



SYNTEC-INGÉNIERIE



Union Nationale des Professionnels
de la Coordination en OPC,
Sécurité et Protection de la Santé



L'UNION DES ARCHITECTES

